

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'État <b>ADMINISTRATION :</b> à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS :</b> Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**  
Télégramme de condoléances à l'occasion du décès de M. Doumergue, ancien Président de la République Française.

**PARTIE OFFICIELLE**  
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)  
Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.  
Ordonnance Souveraine nommant un Attaché Principal.  
Arrêté ministériel nommant un Commis Stagiaire.  
Arrêté ministériel réglant le Service Médical d'été.  
Ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel concernant la Présidence du Collège électoral.  
Arrêté municipal concernant la circulation des chiens.  
Arrêté municipal rapportant l'Arrêté du 10 février 1937.  
Décision.

**PARTIE NON OFFICIELLE**  
(Avis - Communications - Informations)  
**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**  
Relevé des prix des légumes et fruits.  
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.  
Prix du lait.

**INFORMATIONS**  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**VARIÉTÉS**  
Milliardaire et Philanthrope, par Pol Harduin.

**MAISON SOUVERAINE**

Dès que la nouvelle du décès de M. Doumergue, ancien Président de la République Française, Lui est parvenue, S. A. S. le Prince Souverain a fait adresser un télégramme de condoléances à M<sup>me</sup> Gaston Doumergue.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.994

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Imperti (Emma-Catherine), veuve Imbert (Barthélemy), née le 9 avril 1868, à Monaco, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen français ;

Vu les articles 18 (parag. 1), 20 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Emma-Catherine Imperti, veuve Imbert, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le onze juin mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
p. le Président du Conseil d'État,  
ff. de Secrétaire d'État,  
Le Vice-Président du Conseil d'État,  
L.-H. LABANDE

N° 1.995

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cioco Paul-Théodore-Marie-Barthélemy, Licencié en Droit, est nommé Attaché Principal au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois, (Tableau A, catégorie C, 6<sup>me</sup> classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze juin mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
p. le Président du Conseil d'État,  
ff. de Secrétaire d'État,  
Le Vice-Président du Conseil d'État,  
L.-H. LABANDE.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 26-28 juin 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Melin Jean-Baptiste-Alexandre-Jules, est nommé Commis Stagiaire à la Trésorerie Générale, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État intérimaire,  
H. MAURAN.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur l'exercice de la Médecine ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 14-15 juin 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. les Médecins dont les noms suivent sont désignés pour assurer le service médical payant dans la Principauté, pendant les mois d'été 1937 :

- 1<sup>o</sup> Mois de Juillet : MM. le Docteur Donadei,  
— Fava,  
— Pozzi,  
— Van Tricht.
- 2<sup>o</sup> Mois d'Août : MM. le Docteur Dary,  
— Drouhard,  
— Griva,  
— Pizard.
- 3<sup>o</sup> Mois de Septembre : MM. le Docteur Boyer,  
— Eric Maurin,  
— Di Renzo,  
— Revelli.

ART. 2.

Tout Médecin chargé d'assurer le service médical sera tenu de faire connaître sa présence en se rendant au Secrétariat Général du Ministère d'État le premier et le dernier jour du mois pendant lequel il doit résider dans la Principauté.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1<sup>o</sup> dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;
- 2<sup>o</sup> dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent trente-sept.

P. Le Ministre d'État intérimaire,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur,  
E. HANNE.

Nous, Henri Fortin, Premier Président de la Cour d'Appel, assisté de notre Greffier ;

Vu l'article 22 de la Constitution du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine du 22 février 1918 ;

Vu l'Arrêté de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 14 juin 1937, publié au *Journal de Monaco* du jeudi 17 juin, et fixant au dimanche 4 juillet 1937, la date de l'élection des Conseillers Nationaux ;

Désignons M. Paul de Monseignat, Conseiller à la Cour d'Appel, pour présider le Collège électoral réuni à l'effet de nommer les Conseillers Nationaux, aux termes de l'Arrêté Ministériel sus-visé.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent trente-sept.

*Le Premier Président,*  
HENRI FORTIN.

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;  
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;  
Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène, en date du 15 juin 1937 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de laisser circuler, sur la voie publique, les chiens, sans qu'ils soient munis d'un collier en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire.

#### ART. 2.

A dater du 21 juin jusqu'au 30 septembre prochain, les chiens devront être muselés ou tenus en laisse ; les chiens trouvés sur la voie publique, n'ayant ni collier ni muselière, seront saisis, mis en fourrière et asphyxiés dans un délai de trois jours, s'ils n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité absolue de mordre.

#### ART. 3.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront également être tenus à l'attache et muselés.

#### ART. 4.

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même tenus en laisse, dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires.

Tout chien errant dans les marchés sera capturé et mis en fourrière.

#### ART. 5.

Lorsqu'un chien sera suspect d'hydrophobie ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement en prenant toutes précautions pour éviter la morsure ou même un simple contact de ses téguments avec la salive de l'animal. Il devra en outre prévenir aussitôt la police. Celle-ci requerra le vétérinaire-inspecteur aux fins d'observations, prescrira les mesures à prendre à la suite du rapport du vétérinaire et au besoin fera abattre l'animal.

#### ART. 6.

Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint de rage pourra être tué immédiatement ; en cas de doute sur la maladie, l'animal sera

capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

#### ART. 7.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 18 juin 1937.

*Le Maire,*  
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;  
Vu l'article 11, alinéa 2 de l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

Arrêtons :

Notre arrêté en date du 10 février 1937 est rapporté.

Monaco, le 22 juin 1937.

*Le Maire,*  
LOUIS AURÉGLIA.

Vu les dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931,

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital en date du 24 novembre 1936,

Vu l'avis publié au *Journal de Monaco* du 14 janvier 1937,

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital en date du 26 avril 1937,

M. Charles-Antoine-Louis Minazzoli est nommé garçon de laboratoire au Dispensaire, en remplacement de M. Étienne Lorenzi.

Cette nomination aura effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Monaco, le 22 juin 1937.

*Le Maire,*  
*Président*  
*de la Commission Administrative,*  
LOUIS AURÉGLIA.

### PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 23 juin 1937.

#### Légumes

Ail.....	kilog.	3 » à 5 »
Artichauts.....	pièce	0.50 à 1 »
Asperges.....	kilog.	4 » à 8 »
Carottes.....	—	2 » à 3.25
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.60
Choux-verts.....	pièce	0.40 à 1 »
Cresson.....	paquet	—
Courgettes.....	pièce	0.20 à 1 »
Céleris.....	—	1 »
Epinards.....	kilog.	—
Fèves.....	—	—
Haricots verts.....	—	3 » à 8 »
Navets.....	—	3.75
Navets.....	paquet	0.60
Oignons.....	kilog.	1 » à 1.50
Oignons petits.....	—	2.50 à 3.50
Pommes de terre hollandaises	—	—
» » ordinaires..	—	—
» » nouvelles..	—	1 » à 1.50
Poirée ou blette.....	paquet	0.40 à 0.50
Poireaux.....	—	0.75 à 2.50
Petits pois.....	kilog.	2.50 à 4 »
Radis.....	paquet	0.35 à 0.50
Salades « laitues ».....	pièce	0.30 à 0.75
» « romaine ».....	—	0.20 à 0.70
Tomates.....	kilog.	2 » à 4 »

#### Fruits

Abricots.....	kilog.	3 » à 8 »
Amendes.....	—	2 » à 3 »

Bananes.....	pièce	0.35 à 0.60
Citrons.....	—	0.40 à 0.60
Cerises.....	kilog.	3 » à 8 »
Fraises.....	—	5 » à 8 »
Fraises des bois.....	—	15 » à 20 »
Oranges.....	—	2.75 à 5 »
Poires d'Amérique.....	kilog.	7.50 à 9 »
Pommes d'Amérique.....	—	5.50 à 6 »

### Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

#### Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	1 fr. 75 le litre
A domicile.....	1 fr. 95 »

### INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans son audience du 16 juin 1937, a prononcé les jugements ci-après :

B. A., docteur en médecine, né le 17 juin 1891, à San Stefano Roero, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco. — Infractions à la législation sur les stupéfiants : 1.000 francs d'amende ;

B.-A.-M.-C.-M. A., pharmacien, né le 2 juin 1897, à Guéret (Creuse), demeurant à Monaco. — Infractions à la législation sur les stupéfiants : 100 francs d'amende.

### VARIÉTÉS

#### Milliardaire et Philanthrope

Récemment, est mort, en Floride, le célèbre milliardaire américain John Rockefeller, qui passait pour l'homme le plus riche du monde — à tort ou à raison —. A quel chiffre se montait la fortune du magnat ? Deux milliards de dollars, c'est-à-dire près de trente milliards de nos pauvres francs dévalués, affirment les uns. Seulement un milliard, répondent les autres, et c'est encore un beau denier.

En tout cas, Rockefeller, dont la vie est un bel exemple de volonté, de travail et d'énergie, a su se faire pardonner son immense et paradoxale fortune par une générosité dont on voit peu d'exemples. Issu d'une modeste famille de pionniers très religieux, élevé à l'école primaire, il était, en 1852, employé chez un courtier de Richford, à vingt-cinq dollars par mois. Cinq ans après, il s'établit à son compte, en trouvant du crédit auprès de ses clients, et la première année laisse à la maison de commission Rockefeller un bénéfice net de cinquante-cinq mille dollars. L'ascension est dès lors rapide ; c'est la création, en 1865, de la fameuse firme pétrolière la « Standard Oil » qui va bientôt devenir le trust le plus puissant d'Amérique, malgré les lois. Rockefeller, aidé par le krach bancaire de 1893, achète tout ; il a des mines, des chemins de fer, des journaux, des magasins, des banques. On dirait qu'il attire l'argent.

Et pour dépenser ses revenus, le milliardaire devient philanthrope. Il fonde l'Institut Rockefeller pour les recherches médicales, et cette œuvre lui coûte près de trois millions de dollars. C'est grâce à elle qu'ont été sauvés des milliers

d'enfants des États-Unis menacés de fièvre jaune et de paralysie infantile. Il crée le « Bureau d'Éducation » pour le développement de l'instruction : un million de dollars. Aux collèges et universités, il fait des dons dont le total, en quarante ans, atteint la somme coquette de vingt millions de dollars : trois cent millions de francs ! La Cité Universitaire de Paris reçoit deux millions de dollars, deux autres millions et demi de dollars sont affectés à la reconstruction de la Cathédrale de Reims, cinq cent mille dollars à la réfection de Versailles. Quant aux hôpitaux, maternités, asiles, les plus larges secours leur sont attribués. Au total, plus de dix milliards de francs...

Il convient de signaler que le fils de John Rockefeller et son unique héritier, a toujours poussé son père à ces générosités, estimant « qu'il lui en resterait bien assez ». Evidemment, même en défalquant la part du lion que le fisc américain, frère du nôtre, ne manquera pas de se tailler dans ce royal gâteau — on parle de soixante-huit pour cent — il restera encore au dauphin un certain nombre de milliards... et aussi pas mal de soucis et de responsabilités, car enfin la gestion d'une pareille fortune ne va pas sans de terribles anicroches, et qui sait si ce n'est pas le savetier de la fable qui avait raison en préférant chanter tout à son aise ?...

POL HARDUIN.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent trente-sept, enregistré,

Entre la dame Edith BLANCHY, épouse du sieur Jean Abrial, légalement domiciliée avec son mari, villa Bice, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo ;

Et le sieur Jean ABRIAL, musicien, demeurant à Monte-Carlo, villa Bice, avenue de l'Annonciade ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Abrial-Blanchy, aux torts et griefs du mari, avec toutes les conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 21 juin 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le treize mai mil neuf cent trente-sept, enregistré,

Entre la dame Emilie-Marguerite REGALLI, repasseuse, demeurant à Monaco, n° 10, rue des Açores, « Admise au bénéfice de l'Assistance judiciaire par décision du Bureau, en date du 12 février 1937 ;

Et le sieur Joseph MALLARINI, sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Joseph Mallarini, faute de comparaître ;

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux Regalli-Mallarini aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent trente-sept.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté a fixé au 31 décembre 1936, la date de la cessation de paiement du sieur AUZELLO, commerçant à Monte-Carlo, boulevard de France, en état de faillite.

Monaco, le 22 juin 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date du 18 juin 1937, M. le juge commissaire à la faillite de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE MONACO a autorisé les syndics à présenter requête aux fins de vente des terrains situés en France et dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 22 juin 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date du 18 juin 1937, M. le juge commissaire à la faillite de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE MONACO a autorisé les syndics à présenter requête aux fins de vente des immeubles situés à Monaco et dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 22 juin 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AGENCE LORENZI

26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo

PREMIER AVIS

Suivant acte sous seing privé en date du 19 juin 1937, enregistré, M. Etienne GOUX a vendu à M<sup>me</sup> Marie VERDA, épouse Risso, le fonds de commerce de Laiterie-Comestibles-Tea-Room, qu'il exploitait à Monaco, 1, rue de la Poste.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux à l'Agence Lorenzi.

Monaco, le 24 juin 1937.

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. du 1<sup>er</sup> avril 1937 enregistré, M<sup>me</sup> MEREDITH née O'DAY Gertrude, commerçante à Monte-Carlo, a cédé à M. MOROSINI Ettore, le fonds de commerce de : Verrerie-Cristaux-Faïences, Objets d'art anciens, Fleurs artificielles, sis à Monte-Carlo, 1, avenue de la Madone, immeuble du Winter-Palace.

Oppositions s'il y a lieu, dans les délais légaux, au fonds vendu.

Monaco, le 24 juin 1937.

Vente de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Par un acte sous-seing privé, enregistré à Monaco, M. A.-H. CRETIGNY, commerçant à Monte-Carlo, passage de l'ancienne poterie, a vendu à M. VERRAT Gabriel, demeurant à Beausoleil, le fonds de commerce d'achat et vente d'appareil de T. S. F. et photographies sis à Monte-Carlo, passage de l'ancienne poterie.

Opposition, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion, au fonds de commerce vendu.

Monaco, le 24 juin 1937.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Vente aux Enchères Publiques après Faillite

Le samedi dix juillet mil neuf cent trente-sept, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, après faillite du

FONDS DE COMMERCE

de Fabrication de Pâtes Alimentaires  
et de Vente de Denrées Coloniales en Gros

situé à la Condamine, rue de La Turbie n° 10 et rue Grimaldi n° 9, dépendant de la faillite de M. Jules-Victor BELLEUVRE ;

Ce fonds comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, et le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité.

Cette adjudication a lieu à la requête de M. Antoine ORECCHIA, expert comptable, demeurant à Monte-Carlo, villa May, 34, boulevard Princesse-Charlotte, agissant en sa qualité de syndic de la faillite de M. Bellevre.

Elle a lieu en exécution de deux ordonnances rendues sur requête par M. le juge commissaire de ladite faillite, la première le huit avril mil neuf cent trente-sept et la seconde le vingt-cinq mai mil neuf cent trente-sept.

Mise à prix ..... 75.000 frs.

Consignation pour enchérir ..... 6.000 frs.

La dite mise à prix pouvant être baissée en cas de non enchère.

Le prix d'adjudication sera payable comptant le jour même de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente, en vertu de l'Ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 24 juin 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DES BOIS

Société Anonyme Monegasque au capital de 250.000 francs  
Siège social : 11, boulevard Prince-Rainier, Monaco

Le 24 juin 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monegasque dite Société Anonyme Monegasque des Bois établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 3 avril et 25 mai 1937, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 5 juin 1937 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 16 juin 1937, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 16 juin 1937, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 11, boulevard Prince-Rainier.

Monaco, le 24 juin 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME FINANCIÈRE POUR ENTREPRISES ÉLECTRIQUES**  
S.A.F.E.E.

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs  
Siège social : 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, Monaco

Le 24 juin 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Anonyme Financière pour Entreprises Électriques* en abrégé S.A.F.E.E. établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 12 mai 1937, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 4 juin 1937 ;

2<sup>o</sup> De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 14 juin 1937, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3<sup>o</sup> De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 14 juin 1937, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>.

Monaco, le 24 juin 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> GODET  
Notaire à Paris, 49, rue des Petites-Ecuries

**Modifications aux Statuts**

Du procès-verbal d'une délibération prise le neuf juin 1937 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme des Grands Magasins « A LA RIVIERA » au capital actuel de dix millions de francs ayant son siège à Paris, boulevard Voltaire, 137, avec succursales à :

Nice (Alpes-Maritimes) avenue de la Victoire, 44 et 46, sous la dénomination *A la Riviera*.

Cannes (Alpes-Maritimes) rue du Maréchal Foch, 8 et rue Hoche, 2, sous le nom *Aux Dames de France*, avec sous-titre *Magasins Modernes*.

Menton (Alpes-Maritimes) rue du Général Galliéni, 27, sous le nom *Aux Dames de France*, avec sous-titre *Magasins Modernes*.

Monaco (Principauté de Monaco) boulevard Albert I<sup>er</sup>, 7 et rue Caroline, 19, sous le nom *Aux Dames de France*, avec sous-titre *Magasins Modernes*.

Duquel procès-verbal l'original a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Godet, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le quatorze du dit mois de juin.

Il résulte que les dix-huit mille parts bénéficiaires émises à l'origine de la société et se trouvant être actuellement dans son portefeuille, la dite assemblée a décidé de les annuler purement et simplement et pour ce faire, a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration.

En conséquence la dite assemblée a décidé de supprimer les articles 18 et 19 des statuts qui sont maintenant sans objet et de modifier le dernier alinéa de l'article 47 ainsi conçu :

« Le dernier solde s'il y a lieu sera réparti : soixante pour cent aux actions, quarante pour cent aux parts bénéficiaires »

comme suit :

« Le dernier solde s'il y a lieu reviendra aux actions ».

Deux expéditions des dits acte et procès-verbal ont été déposées le dix-huit juin neuf cent trente-sept au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

Pour extrait et mention  
GODET, notaire.

**10 frs + 15 frs = 15 frs ?**

Comment ? Lisez l'Offre  
que vous fait ci-dessous

**VIE A LA CAMPAGNE**

La Revue pratique avant tout par le Texte et par l'Image des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne. Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de Trois mois à l'Édition Mensuelle de

**Vie à la Campagne**

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous tirerez aussi de votre séjour à la Campagne par les Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et repos de l'esprit.

**SANS AUTRE DÉPENSE**

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs, d'une Revue-Sœur universellement connue : Les Lectures pour Tous, pouvant être mis entre toutes les mains, chacun contenant un roman complet. Vous pouvez bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

**Profitez de suite  
de cette Offre Intéressante**

Ecrivez à M. Albert MAUMENE  
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6<sup>e</sup>

**"MINERVA"**

(13<sup>e</sup> ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin  
que toute femme intelligente  
doit lire



est le journal le plus complet  
que vous puissiez désirer. Sa  
présentation séduit. Sa lecture  
retient, car il publie les  
articles et les nouvelles des  
auteurs préférés des femmes ;  
les romans les plus émouvants,  
signés Dely, Marcelle  
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque semaine de grandes enquêtes, les interviews des artistes que vous aimez, la vie romancée de toutes les vedettes de l'écran, et les derniers échos de la Mode, de la Littérature, du Théâtre, du Cinéma.

**"MINERVA"**

1, Rue des Italiens, Paris-9<sup>e</sup>  
Spécimen gratuit sur demande

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

**ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES**

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

== Téléphone 023.33 ==

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immobilier, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI**

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL**

**H. CHOINIÈRE ET FILS**

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**

sur les Titres au Porteur

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

**Titres frappés de déchéance**

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937